

Matières du tems. Mai 1708. 349
que c'est un Fief ou une Souveraineté; & de
cet argument il tire les conséquences sui-
vantes.

1. Si Neuchâtel est alienable & prescrip-
tible, pourquoi en dépoüiller la Maison
d'Orléans, qui en jouit depuis près de trois
siècles? qui a aquis les principales Terres de
cette Souveraineté &c.? Pourquoi en refuser
la possession à Mr. le Prince de Conty do-
nataire de Mr. l'Abbé d'Orléans son Cou-
sin, ou à Mademoiselle de Neuchâtel, en
vertu de la donation de Madame de Ne-
mours qui en a été la dernière Souveraine?
ces deux Donataires soutiennent, aussi bien
que Mr. l'Electeur, l'alienabilité de Neu-
châtel.

2. Si au contraire cette Souveraineté est
inalienable, pourquoi en investir Mr.
l'Electeur, qui n'a pour titre que le Testa-
ment de René de Nassau? lequel ne pou-
voit pas en disposer au préjudice des heri-
tiers substituez de la Maison de Châlons,
dont Madame de Mailly & Mr. d'Alegre
sont descendus? Ou, pourquoi ne pas le
laisser aux heritiers du sang de Madame de
Nemours?

3. Si Neuchâtel est un Fief de la Mai-
son de Châlons, qui lui soit attaché par un
lieu du serment, par des Actes & par des
titres qu'on dit être inviolables, pourquoi
ne pas l'adjuger à Madame de Mailly, qui
a des enfans & des petits-enfans issus du
sang des Princes de cette Maison?

4. Enfin soit que Neuchâtel, soit une
Souveraineté ou un simple Fief, quelle rai-
son a-t-on eu d'en investir Mr. l'Electeur?
Car si c'est une Souveraineté inalienable,